



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre septembre, à 14h30,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO,

Date de la convocation :
18 septembre 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIEN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Valérie SZPICZAK, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Eva-Marie JURY, Sophie FOULON, Johann CRAISSON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Laetitia BATTÉ, Bastien TISSIER, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Pascal GONET, Gilles GARCIA, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Tony ROGER donne procuration à Pierre SEGOND, Thierry BAUD donne procuration à Eric FOGLI, Adam BELLALAH donne procuration à Catherine BAYARD

DEL_2026_177 : Conventions de partenariat avec le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement du Var (CAUE) - Mise en place d'une permanence conseil et mission d'accompagnement et d'aide à la décision

Après avoir entendu le rapport de Philippe PRANGE, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de l'urbanisme,

Vu, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu, le projet de convention de partenariat « Permanence-conseil » à intervenir entre la Commune de Sanary-sur-Mer et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var, annexé à la présente délibération,

La Commune de Sanary-sur-Mer collabore depuis plusieurs années avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var (CAUE Var) afin de proposer aux administrés une permanence assurée par un architecte-conseiller.

Cette permanence permet aux particuliers souhaitant construire, rénover un bâtiment ou aménager une parcelle de bénéficier de conseils en matière d'architecture, d'urbanisme, d'environnement et d'insertion paysagère de leur projet.

L'architecte-conseiller peut également apporter un appui ponctuel aux services municipaux sur certains projets ou problématiques présentant un enjeu architectural, urbain ou paysager, sans toutefois intervenir dans l'instruction des autorisations d'urbanisme ni assurer de mission de maîtrise d'œuvre.

Le CAUE Var a fait évoluer les modalités d'organisation de cette consultance architecturale et propose désormais aux communes la conclusion d'une convention de partenariat dite « Permanence-conseil ».

Dans le cadre de cette nouvelle organisation, la convention est directement conclue entre la Commune et le CAUE Var, lequel assure la mise à disposition, la rémunération et la coordination de l'architecte-conseiller. Le CAUE Var s'engage ainsi à assurer jusqu'à vingt demi-journées de permanence par an. La Commune assure pour sa part l'organisation des rendez-vous, la mise à disposition d'un local adapté et des documents nécessaires à l'exercice de la mission ainsi que l'information des administrés sur l'organisation des permanences.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et pourra être renouvelée tacitement deux fois, soit pour une durée maximale de trois ans. En contrepartie de cette mission, la Commune versera au CAUE Var une contribution forfaitaire annuelle au fonctionnement de la structure, déterminée en fonction de son seuil démographique. Pour la Commune de Sanary-sur-Mer, cette contribution s'élève à 7 400 € par an, non soumis à TVA.

Cette nouvelle convention permet ainsi de poursuivre un dispositif de conseil architectural proposé depuis de nombreuses années aux Sanaryens, tout en adaptant ses modalités d'organisation au nouveau dispositif défini par le CAUE Var.

Par ailleurs, le CAUE Var propose aux communes un second type de partenariat, distinct de la permanence-conseil, sous la forme de conventions de « Mission d'accompagnement et d'aide à la décision ».

Cette convention permet à la Commune de bénéficier d'un accompagnement du CAUE Var en amont de ses projets d'aménagement, de construction ou de requalification : analyse du site et de son contexte, aide à la définition des besoins et des enjeux architecturaux, urbains et paysagers et appui à la formalisation du programme. Il ne s'agit pas davantage d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : l'intervention du CAUE Var relève d'un conseil et d'une aide à la décision en amont, sans se substituer à la Commune dans la conduite de ses opérations.

Ce dispositif permet à la Commune de sécuriser en amont la définition de ses projets, en mobilisant une expertise indépendante et sans lien avec la maîtrise d'œuvre ultérieure. Dans le cadre de ce dispositif, une convention doit être conclue pour chaque projet accompagné. En contrepartie, la Commune verse au CAUE Var une participation forfaitaire également déterminée en fonction de son seuil démographique, correspondant à 5 700 € par projet pour la Commune de Sanary-sur-Mer, non soumise à TVA.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de « Permanence conseil » jointe en annexe ainsi que toutes les pièces afférentes,

- Approuver le principe du recours aux conventions de mission d'accompagnement et d'aide à la décision du CAUE Var, moyennant une participation forfaitaire de 5 700 € par projet, non soumise à TVA et autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à leur exécution,
- Dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



Signé électroniquement par : Philippe
HENON
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.